



Arrêt

n° 239 761 du 18 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 28 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité albanaise, est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 27 février 2020, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour travail au noir.

3. Le 28 février 2020, elle a complété le formulaire « droit d'être entendu ». Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

■8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le PV numéro de la zone de police NA.[xxx] de la ZP Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé a été entendu le 28.02.2020 par la zone de police de Orneau-Mehaigne et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

S Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite De son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 6 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*
- *3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Le PV numéro de la zone de police NA.[xxx] de la ZP Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.*

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2' pour les motifs suivants :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 6 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*
- *3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV numéro de la zone de police NA.55[...] de la ZP Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 6 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV numéro de la zone de police NA.55[...] de la ZP Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. [...]

- S'agissant de l'interdiction d'entrée:

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 6 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV numéro de la zone de police NA.[xxx] de la ZP Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 28.02.2020 par la zone de police de Orneau-Mehaigne et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...]

4. Le 6 mars 2020, la partie requérante a été rapatriée vers Tirana.

II. Irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire au motif que la partie requérante a été éloignée vers Tirana en date du 6 mars 2020.

2. Interpellées lors de l'audience sur l'incidence de cet éloignement sur la recevabilité du recours, les parties à la cause concèdent que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

3. Le Conseil rappelle pour sa part qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non. La partie requérante ayant en l'espèce été rapatriée vers son pays d'origine en date du 6 mars 2020. Le recours est devenu sans objet.

4. Le recours est partant irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faute d'objet.

III. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée

A. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1, 5, 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2. La partie requérante développe son moyen unique en ces termes :

« Suivant l'article 62 de la loi, les décisions adverses doivent être motivées.

Suivant l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1° 2° 5° 9° 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : ...8° s'il exerce une activité professionnelle en subordination ».

L'ordre de quitter n'est donc pas motivé par le séjour illégal du requérant.

Suivant l'article 74/14 de la loi : « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6. n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours... § 2. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé. Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives. Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres. § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand 1° il existe un risque de fuite ... ».

Suivant l'article 74/11 de la loi, « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ... »

L'interdiction d'entrée est motivée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire (article 74/11 §1er alinéa 2 1 de la loi).

L'absence de délai est motivée par le risque de fuite : « le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ...L'intéressé ne s'est pas présentée à la commune dans le délai... ».

A titre principal, il n'est pas allégué que le requérant se trouvait en séjour illégal au jour de son arrestation, l'ordre de quitter est motivé uniquement par référence à une prétendue activité professionnelle en subordination ; le risque de fuite est lui motivé par le fait que le requérant n'aurait pas régularisé son séjour dans le délai légal. Les motifs pour lesquels un ordre de quitter est pris et ceux pour lesquels le risque de fuite est allégué sont contradictoires, ce qui affecte l'ensemble des deux décisions (erreur manifeste, violation des dispositions qui précèdent).

A titre subsidiaire, suivant l'article 1er de la loi sur les étrangers : « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11 °, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. ».

Il ne suffit pas que soit rencontré un des critères visés par l'article 1/1 de la loi sur les étrangers, encore faut-il que le risque de fuite soit actuel et réel, établi au terme d'un examen individuel et en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas (chambre des mises en accusation de Bruxelles. 29 avril 2019, RDE 2019, page 231).

Le risque de fuite n'est pas évalué de façon individuelle, réelle, ni actuelle par le simple constat contenu dans les décisions que le requérant travaillerait sans autorisation, alors qu'il s'agit de la première décision de retour prise à l'encontre du requérant. L'interdiction ne tient pas compte de toutes les circonstances du cas.

Suivant l'article 7 de la directive retour « 3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire ».

Aucune mesure de ce type n'a été imposée préalablement à l'adoption des deux mesures retour notifiées au requérant et pour cause : la législation ne les prévoit pas ».

B. Discussion

1. Bien que, comme exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire attaqué ait été exécuté et ne soit donc plus l'objet du recours ici examiné, il s'impose, dès lors que la partie requérante conteste le risque de fuite et, partant, l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point. L'ordre de quitter le territoire ayant, avec l'interdiction d'entrée, fait l'objet du recours ici en cause, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident (cf. *a contrario* CE n° 241.634 du 29 mai 2018).

2. L'interdiction d'entrée attaquée est motivée par l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (« □ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »).

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même sur le fait que, selon la partie défenderesse, il « existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé ».

3. Le Conseil rappelle que l'article 1^{er} §1er de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit : « 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise que

« Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue;

c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre;

d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale;

e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre;

5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue;

6° l'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;

7° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale;

8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour;

9° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale;

10° l'intéressé a déclaré ou il ressort de son dossier qu'il est venu dans le Royaume à des fins autres que celles pour lesquelles il a introduit une demande de protection internationale ou de séjour;

11° l'intéressé fait l'objet d'une amende pour avoir introduit un recours manifestement abusif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ».

4. En l'espèce, la partie défenderesse a retenu que « 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi du 15 décembre 1980 » et a explicité ce motif par le fait que « L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 6 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ». Elle a également retenu que « 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités » en exposant à cet égard que « L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel . Le PV numéro de la zone de police NA [xxx] de la ZP Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit».

5. La partie défenderesse a donc retenu deux critères qui selon le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 peuvent établir le risque de fuite et les a explicités par des considérations qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, sont pertinents et dont la partie requérante ne conteste pas l'exactitude.

6. Cette motivation atteste que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individuel et pris en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce pour apprécier s'il existait un risque actuel et réel de fuite dans le chef de la partie requérante. La partie requérante demeure, pour sa part, en défaut de démontrer qu'en portant cette appréciation quant au risque de fuite, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le fait qu'il s'agisse de la première décision de retour prise à son encontre ne suffit pas, en soi, à démontrer le caractère erroné ou déraisonnable de cette appréciation.

7. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante l'ordre de quitter le territoire est bien fondé, pour partie, sur le caractère illégal de son séjour. L'ordre de quitter le territoire précise en effet que « *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». La contradiction qu'il entendait relever entre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, l'un ne relevant prétendument pas le caractère illégal du séjour tandis que la seconde lui reproche de ne pas avoir tenté de régulariser son séjour manque dès lors en fait.

8. Enfin, dès lors qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse a commis une erreur en refusant à la partie requérante un délai pour quitter le territoire, eu égard au risque de fuite décelé, il ne peut lui être raisonnablement reproché de ne pas avoir pris l'une des mesures envisagées par l'article 7, §3, de la Directive Retour, lequel ne s'applique que dans l'hypothèse d'un retour volontaire avec délai.

9. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM